

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 05 avril 2022

Décision n°U2022-04 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
M. René Clarisse, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
M. Quentin Raveau, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 31 janvier 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 01 février 2022 adressées à M. [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu l'absence de M. [REDACTED] à la séance d'instruction du 21 février 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 mars 2022 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 10 mars 2022, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] a rendu une copie similaire à un camarade placé non loin de lui lors d'une épreuve de chimie, ces faits pouvant être qualifiés de fraude par plagiat.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. [REDACTED] nie les faits et affirme que, si les copies sont similaires, c'est en conséquence du fait que son camarade a

copié des réponses provenant de sa copie mais que lui-même n'a pas fait la même chose. M. [REDACTED] affirme également qu'il n'a pas laissé sa copie volontairement visible mais que la proximité entre lui et son camarade, induite par le faible espace entre eux, a conduit ce dernier à pouvoir lire les réponses que M. [REDACTED] avait notées.

4. Il découle de l'audition de M. [REDACTED], camarade de M. [REDACTED], également mis en cause, que la version avancée par M. [REDACTED] est confirmée.

5. Il en résulte que les faits concernant M. [REDACTED] n'étant matériellement pas constitués, aucune fraude ne peut être retenue à son encontre.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : M. [REDACTED] est relaxé des accusations de fraude.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 7 avril 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr